



# Les porcins doivent être identifiés avec le matériel autorisé



**S**uite à la parution de l'arrêté du 28 décembre 2006, la liste du matériel autorisé vient compléter l'annexe de l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcine. Les éleveurs de porcs devront **au plus tard le 29 mars 2007** identifier leurs animaux à l'aide du matériel autorisé par le Ministère chargé de l'Agriculture, ce point faisant partie des contrôles conditionnalité 2007.

La grande majorité du matériel déjà utilisé aujourd'hui sur le terrain, et qui permettait d'apposer les identifiants réglementaires et en particulier le code FR, est autorisée. Les éleveurs qui n'en disposeraient pas doivent s'équiper, et l'ensemble des éleveurs doit respecter les modalités d'identification décrites dans l'annexe de l'arrêté (précisées dans l'article **Techniporc Vol 28 N°2 2005**), ainsi que les modalités d'apposition des identifiants précisées dans cet article.

## Caractéristiques du matériel autorisé

La liste du matériel autorisé est présentée en fin d'article, triée par type de matériel (marteau à tatouer, pistolet pneumatique, pince à tatouer, boucles). Chaque matériel est autorisé pour un identifiant donné : indicatif de marquage ou n° d'ordre des reproducteurs ou les deux, ou n° individuel complet des reproducteurs. Le **matériel de tatouage autorisé** pour l'identification officielle est associé à des caractères spécifiques préconisés par le fabricant et précisés sur la liste du matériel autorisé. L'encre utilisée reste au choix de l'utilisateur, mais seuls les **tatouages réalisés avec une encre foncée** sont autorisés, l'encre noire étant à utiliser en priorité en raison de sa meilleure lisibilité.

Les **boucles auriculaires autorisées** pour l'identification officielle sont des boucles en **plastique**, de type bouton ou porte manteau, dont la **partie portant la marque** officielle est **de couleur jaune**. Les boucles doivent être livrées avec l'identifiant apposé en noir et en totalité sur la boucle (**marquage manuscrit interdit**). Les boucles officielles doivent porter le code d'autorisation (FR + n° d'autorisation), gravé dans la masse ou marqué sur la partie portant la marque officielle. La couleur de la partie de la boucle ne portant pas l'identifiant officiel (partie mâle ou femelle selon le cas) reste au choix de l'utilisateur. Elle ne peut être jaune que si elle reste nue, ou porte également l'identifiant officiel. Toute autre boucle portant un identifiant différent de l'officiel (numéro de travail par exemple) peut être utilisée au choix de l'éleveur, mais doit être d'une autre couleur que jaune.

## Modalités d'apposition des identifiants

L'identifiant correspondant à l'**indicatif de marquage d'un site**, du type FR35ABC, doit être apposé dans sa totalité sur **une oreille** ou **une épaule**. S'il est apposé sur deux lignes, sur une boucle ou un tatouage, la coupure est la suivante :

FR  
35ABC

## Résumé

Les éleveurs de porcins doivent dorénavant identifier leurs animaux avec du matériel autorisé par le Ministère chargé de l'agriculture, dont la liste est parue fin 2006. Si les éleveurs ne disposent pas déjà d'un matériel autorisé, ils ont jusqu'au 29/03/2007 pour s'équiper. L'ensemble des éleveurs doit respecter les modalités d'identification décrites dans l'annexe de l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié, ainsi que les modalités d'apposition des identifiants précisées dans cet article. Pour plus de précisions consulter le site de l'IFIP, [www.ifip.asso.fr](http://www.ifip.asso.fr), rubrique Traçabilité/A l'élevage/Matériel autorisé.

Alexia AUBRY



Boucle portant un indicatif de marquage.



Tatouage du n° ordre d'un n° individuel de reproducteur.

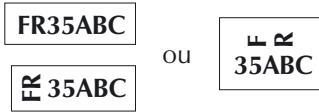


Boucle portant un n° individuel (reproducteur importé).



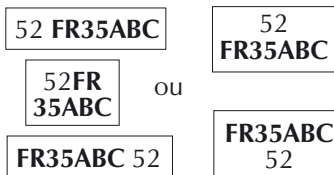
Tatouage d'un indicatif de marquage complété par un n° de lot.

Le code ISO de la France, obligatoirement en première position, peut être apposé, selon les matériels, de la manière suivante :



Les autres caractères doivent être apposés droits et sur une position.

Le tatouage du n° officiel peut dans certains cas être précédé ou suivi d'un n° complémentaire correspondant par exemple à un n° de lot (lettre ou chiffre), ou à un n° de semaine (exemple du cahier des charges Label). Ce numéro peut être tatoué avant ou après l'indicatif de marquage, de manière à toujours conserver son intégrité. On aura alors un tatouage du type :



L'identifiant correspondant au **numéro individuel des reproducteurs nés en France**, du type FR35ABC701215, doit être apposé obligatoirement par un tatouage, dans sa totalité sur une oreille ou scindé sur les deux oreilles. Les 6 caractères du numéro d'ordre peuvent être apposés sur une ou

deux lignes, mais le n° sera toujours lu de gauche à droite et de haut en bas.

L'identifiant des **reproducteurs importés d'un Pays Tiers**, devant être réidentifiés dans les 30 jours suivant leur arrivée, pourra être apposé dans sa totalité sur une boucle jaune si le tatouage n'est pas possible.

**Recommandation :** Pendant une phase de transition nécessaire à la mise en place du caractère supplémentaire dans les outils informatiques, il est recommandé de gérer l'unicité du n° individuel des reproducteurs sur les 4 derniers caractères (**utiliser le 0 après le millésime**) et de privilégier les chiffres.

### Liste du matériel autorisé

Chaque matériel soumis à autorisation a été testé par l'IFIP, par convention avec la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI). La conformité du matériel avec la réglementation a été vérifiée, notamment par rapport au nombre de caractères pouvant être positionnés sur le matériel.

L'utilisation du matériel de tatouage et la lisibilité des identifiants appo-

sés ont été testées en station expérimentale, puis à l'abattoir pour les pistolets et marteaux à tatouer. La pose et la tenue des boucles ont été évaluées en station expérimentale, puis leur résistance à l'étirement et leur caractère « irréversible » ont été testés en laboratoire.

Les résultats obtenus dans le cadre de ces tests pour le matériel autorisé sont satisfaisants. Néanmoins, **un matériel d'identification autorisé ne donnera des résultats satisfaisants** (tatouages lisibles, tenue des boucles) **que s'il est utilisé conformément aux préconisations du fabricant**, et moyennant une bonne technicité de l'opérateur.

Au vu des résultats de ces tests, la DGAI a attribué l'autorisation à 40 matériels d'identification : 11 pinces à tatouer, 4 pistolets pneumatiques, 15 marteaux à tatouer et 10 modèles de boucles auriculaires. La liste pourra être modifiée ultérieurement par l'ajout de nouveaux matériels autorisés, ou le retrait de l'autorisation de matériels ne répondant plus aux exigences réglementaires.

Pour plus de précisions consulter le site de l'IFIP, [www.ifip.asso.fr](http://www.ifip.asso.fr), rubrique Traçabilité/A l'élevage/Matériel autorisé. ■

**Contact :**  
alexia.aubry@ifip.asso.fr





### Liste du matériel autorisé (version Décembre 2006)

Numéro d'autorisation	Matériel	Type de matériel	Fabricant Distributeur	Identifiant
FR 03	TATOOFLEX (Caractères VETAL 15mm, 20mm ou 30mm)	marteau à tatouer	VETAL	indicatif de marquage
FR 12	PORCIFRAP 6 cases (Caractères PORCI 15)	marteau à tatouer	CHEVILLOT	indicatif de marquage
FR 13	PIGFRAP 6 cases (Caractères PIG 6.30)	marteau à tatouer	CHEVILLOT	indicatif de marquage
FR 18	Frappe porcelet tout inox RV BT 6 caractères de 10mm	marteau à tatouer	RV BIOTECH	indicatif de marquage
FR 22	PORCIFRAP 7 cases (Caractères Porci 15)	marteau à tatouer	CHEVILLOT	indicatif de marquage
FR 23	PIGFRAP 7 cases (Caractères PIG 5.30 ou PIG 6.30)	marteau à tatouer	CHEVILLOT	indicatif de marquage
FR 26	MS Marteau à tatouer en aluminium, 6 positions, 30mm (Caractères pour marteau en aluminium)	marteau à tatouer	SCHIPPERS	indicatif de marquage
FR 28	Marteau à tatouer LABELVAGE 6 cases 20mm (Caractères 20mm pour marteau à tatouer LABELVAGE)	marteau à tatouer	LABELVAGE	indicatif de marquage
FR 29	Marteau à tatouer LABELVAGE 10 cases 20mm sur 2 rangées de 5 cases (Caractères 20mm pour marteau à tatouer LABELVAGE)	marteau à tatouer	LABELVAGE	indicatif de marquage
FR 30	Marteau ORFLEX (Caractères 30mm)	marteau à tatouer	NEODIS	indicatif de marquage
FR 36	KAMER 6 cases 20mm (Caractères KAMER 20mm)	marteau à tatouer	UKAL	indicatif de marquage
FR 37	KAMER 9 cases 20mm (Caractères KAMER 20mm)	marteau à tatouer	UKAL	indicatif de marquage
FR 38	KAMER 2x5 cases 20mm (Caractères KAMER 20mm)	marteau à tatouer	UKAL	indicatif de marquage
FR 41	Frappe porcelet tout inox RV-BT 8 caractères (caractères 10mm pour frappe porcelet RV-BT)	marteau à tatouer	RV BIOTECH	indicatif de marquage
FR 42	Frappe truie tout inox RV-BT 6 caractères 15mm (caractères 15mm pour frappe truie RV-BT)	marteau à tatouer	RV BIOTECH	indicatif de marquage
FR 01	KOBIMARK (caractères LANDATA-COBIPORC pour KOBIMARK)	pistolet	COBIPORC	indicatif de marquage
FR 17	Tatoueur pneumatique RV BIOTECH (versions 1 rangée de 6, 1 rangée de 8, 2 rangées de 6 ou barillet numérique) + caractères 5 mm pour tatoueur pneumatique RV-BT	pistolet	RV BIOTECH	selon les versions: indicatif de marquage + n° d'ordre des reproducteurs ou n° individuel complet
FR 24	Pistolet pneumatique sans engrage automatique (Caractères 7mm pointe unique et conique)	pistolet	CHEVILLOT	indicatif de marquage
FR 25	Pistolet TATOU à engrage automatique (Caractères PORCI 8mm)	pistolet	CHEVILLOT	indicatif de marquage
FR 02	KOBIPIIM PRO et REPRO (caractères LANDATA-COBIPORC pour KOBIPIIM)	pince à tatouer	COBIPORC	indicatif de marquage (version PRO) et n° individuel des reproducteurs (version REPRO)
FR 04	IDENTIF'NUCLEUS (caractères 8mm)	pince à tatouer	NUCLEUS	indicatif de marquage + n° d'ordre des reproducteurs
FR 09	AXA 608 (Caractères BABY 5mm)	pince à tatouer	CHEVILLOT	n° d'ordre du n° individuel des reproducteurs





Numéro d'autorisation	Matériel	Type de matériel	Fabricant Distributeur	Identifiant
FR 10	TITAN NOVA 6 cases (Caractères IN 8mm)	pince à tatouer	CHEVILLOT	n° d'ordre du n° individuel des reproducteurs
FR 11	TITAN NOVA 7 cases (Caractères IN 8mm)	pince à tatouer	CHEVILLOT	indicatif de marquage + n° d'ordre des reproducteurs
FR 15	MS pince à tatouer, modèle HAUPTNER sans compartimentation, 7 positions, 7mm (Caractères 7 mm)	pince à tatouer	SCHIPPERS	indicatif de marquage
FR 16	MS pince à tatouer, modèle HAUPTNER sans compartimentation, 7 positions, 5mm (Caractères 5 mm)	pince à tatouer	SCHIPPERS	indicatif de marquage
FR 20	TITAN 310 (caractères IN 8mm ou IN 10 mm)	pince à tatouer	CHEVILLOT	indicatif de marquage + n° d'ordre des reproducteurs
FR 21	TITAN 312 (Caractères IN 8mm)	pince à tatouer	CHEVILLOT	n° individuel des reproducteurs
FR 27	Pince à tatouer LABELVAGE 7 cases 7mm (caractères pour pince à tatouer LABELVAGE 7 cases 7mm)	pince à tatouer	LABELVAGE	indicatif de marquage
FR 39	AXA 610 (Caractères BABY 5mm)	pince à tatouer	CHEVILLOT	indicatif de marquage
FR 05	Boucles COLOR AXA 20mm et pince COLOR AXA	boucles	CHEVILLOT	indicatif de marquage
FR 06	Boucles PORCINA et pince TOTAL TAGGER	boucles	CHEVILLOT	indicatif de marquage
FR 07	Boucles PENTAG ULTRA et pince TOTAL TAGGER	boucles	CHEVILLOT	n° individuel des reproducteurs
FR 08	Boucles JUNIOR ULTRA et pince TOTAL TAGGER	boucles	CHEVILLOT	n° individuel des reproducteurs
FR 14	MS boucles pour porcelets et pince "MS pince" pour MS Boucle	boucles	SCHIPPERS	indicatif de marquage
FR 31	Boucles OREFIX et pince OREFIX	boucles	NEODIS	indicatif de marquage
FR 32	Boucles SANYFIX et pince MULTIFLEX	boucles	NEODIS	indicatif de marquage ou n° individuel des reproducteurs
FR 33	Boucles SANYFIX grand modèle et pince MULTIFLEX	boucles	NEODIS	indicatif de marquage ou n° individuel des reproducteurs
FR34	Boucles modèle bouton MB/FRC et pince REYFLEX	boucles	REYFLEX	indicatif de marquage
FR 35	Boucles modèle porte manteau MPLC/FPL et pince REYFLEX	boucles	REYFLEX	n° individuel des reproducteurs